



R333-0801

Annexe aux décisions

1. Base légale

La présente annexe se fonde sur les dispositions de l'ordonnance du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication du 23 février 2012 sur l'encouragement de la recherche en matière de routes (RS 427.72).

2. Subventions pour les travaux de recherche

L'Office fédéral des routes (OFROU) peut, dans les limites du crédit dont il dispose pour la recherche, allouer des subventions destinées à encourager les travaux de recherche relatifs à des tâches relevant du domaine de la circulation routière (art. 1, RS 427.72).

3. Décision

Les subventions pour des travaux de recherche font l'objet d'une décision de l'OFROU que celui-ci notifie par écrit au bénéficiaire (chercheur).

4. Délais

La subvention est caduque si les travaux de recherche ne sont pas entamés dans les six mois suivant son attribution, conformément à la décision écrite de l'OFROU. En cas de non-respect des délais convenus mentionnés dans la décision (programme des travaux cf. demande de subvention), l'OFROU peut bloquer le crédit résiduel et prendre d'autres mesures, le cas échéant.

5. Rapports

L'OFROU peut en tout temps exiger du bénéficiaire un rapport sur l'état des travaux et les crédits nécessaires (art. 7, RS 427.72).

6. Commission de suivi

La commission de suivi désignée par l'OFROU dans sa décision assure la surveillance permanente des travaux de recherche quant au contenu, au calendrier et aux ressources financières. Le bénéficiaire est tenu de la renseigner en tout temps sur l'état des travaux de recherche et la situation du crédit de recherche.

7. Modification de la composition de l'équipe de projet ou de la commission de suivi

Toute modification de la composition de l'équipe de projet ou de la commission de suivi est soumise à l'approbation préalable de l'OFROU. Les demandes de modification seront formulées par écrit.

8. Crédits annuels

Le bénéficiaire communiquera tous les ans au Secrétariat Recherche dans le domaine des routes, début décembre au plus tard, le montant partiel du crédit de recherche (crédit annuel) qu'il souhaite facturer l'année suivante. Le 28 février au plus tard, l'OFROU informera le bénéficiaire du crédit annuel octroyé pour l'année en cours.

9. Décompte

Le bénéficiaire peut établir des décomptes intermédiaires. Ces factures doivent justifier du travail fourni pendant la période concernée, de l'affectation du personnel (y compris les catégories d'honoraire facturées) ainsi que des dépenses matérielles engagées. Le crédit annuel attribué en début d'année ne peut être dépassé qu'après consultation.

Conformément au ch. 12, le décompte final ne sera versé qu'après la clôture du projet.

10. TVA

Eu égard à la pratique d'évaluation actuelle de l'Administration fédérale des contributions et sous réserve de certaines exceptions, les contributions fédérales à la recherche sectorielle sont considérées comme des contre-prestations et non comme des subventions au sens de l'art. 18, al. 2, let. a, de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA, RS 641.20). Par conséquent, elles sont souvent soumises à la TVA.

Lors de l'examen de la demande, l'OFROU évalue l'éventuel assujettissement à la TVA des travaux de recherche. Si l'évaluation confirme l'assujettissement à la TVA, cette dernière est incluse dans le montant de la subvention et indiquée dans la décision. Dès lors, le montant total accordé selon la décision inclut systématiquement toute TVA éventuelle.

Si la TVA est due, le centre de recherche l'indiquera séparément sur la facture.

11. Documentation des travaux de recherche

A la fin de ses travaux, le centre de recherche est tenu de livrer à l'OFROU les documents suivants (art. 11, RS 427.72) :

- a) un rapport final circonstancié sur les travaux exécutés et les résultats obtenus ;
- b) un résumé de trois pages A4 maximum pour chacune des trois langues (allemand, français et anglais), qui comportera obligatoirement un aperçu de l'objet, des résultats et des conséquences de la recherche. Ce résumé sera publié dans l'organe de presse spécialisé de la VSS ;
- c) une évaluation des travaux de recherche par la commission de suivi, qui sera reprise dans le rapport final.

Le rapport final sera remis au moyen du modèle disponible sur : www.astra.admin.ch/recherche_en_matiere_de_routes/downloads/formulaires.

Il doit être déposé à la VSS en 110 exemplaires, au format A4 et en feuilles détachées, mais réunies et sans couverture. Le bénéficiaire a droit à un maximum de 20 exemplaires reliés. Le bénéficiaire qui souhaite un tirage supplémentaire (en sus des 110 exemplaires précités) en assume les coûts.

Pour tous les centres de recherche, la VSS assure la reliure de la documentation (avec une couverture standard pour la recherche en matière de routes) et l'envoi aux destinataires selon une liste établie par l'OFROU. L'OFROU rembourse directement à la VSS les frais de reliure de la documentation qui ne sont pas assumés par le bénéficiaire.

La VSS met à disposition le rapport sous forme de document pdf téléchargeable gratuitement.

Le bénéficiaire est tenu de conserver la documentation originale pendant 5 ans.

12. Conclusion du projet

A la conclusion du projet, la documentation détaillée au ch. 11 sera directement remise à l'Office fédéral des routes, Division Réseaux routiers, Secrétariat Recherche dans le domaine des routes, 3003 Berne.

La présente procédure est réglée par le document *Check-list Clôture du projet* disponible sur : www.astra.admin.ch/recherche_en_matiere_de_routes/downloads/formulaires.

Le projet de recherche prend fin une fois formellement approuvé par l'OFROU.

13. Publication

Toute publication des travaux de recherche ou de parties de ces travaux avant la publication du rapport final requiert l'autorisation de l'OFROU (art. 12, al. 2, RS 427.72).

Sauf mention spéciale dans sa décision écrite, une fois le rapport final publié, l'OFROU renonce au droit exclusif de publication. Tout comme le bénéficiaire (chercheur), l'OFROU est libre de publier et de continuer à exploiter les résultats de la recherche, en tout ou en partie.